

Statuts

Cercle des Élèves de TELECOM Nancy Association déclarée

1 Constitution et dénomination

Il est fondé, depuis le 10 janvier 1991 entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Cercle des Élèves de TELECOM Nancy" et pour sigle "CETEN".

2 Objet et buts

Cette association a pour objet d'aider les élèves adhérents, anciens comme nouveaux, de TE-LECOM Nancy. Pour cela, elle se donne comme principaux objectifs :

- L'aide à la gestion de la vie extrascolaire en collaboration avec les autres associations d'élèves de TELECOM Nancy, en proposant des services et activités à l'ensemble de ses membres adhérents
- De favoriser l'entraide et la solidarité entre ses membres
- L'insertion des nouveaux élèves en première année
- De défendre et représenter les intérêts de ses adhérents
- Tout autre objectif non-spécifique permettant la réalisation des objectifs susmentionnés.

3 Siège social

Le siège social est fixé :

TELECOM Nancy 193, Avenue Paul Muller CS 90172 54602 Villers-lès-Nancy, FRANCE

Le transfert du siège social pourra être effectué par décision de l'assemblée générale.

4 Les caractères

L'association prône des valeurs apolitiques, asyndicales et aconfessionnelles. Elle est ouverte à tout élève de TELECOM Nancy, ainsi qu'à toute personne dont la demande d'adhésion a été acceptée par le bureau des élèves, sans distinction de race, d'âge, de sexe, de nationalité, de religion, d'opinion politique, d'orientation sexuelle, de condition physique.

5 Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

6 Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres de fait
- Membres bienfaiteurs
- Membres adhérents
- Membres ponctuels

Membres extérieurs.

Toutes ces personnes sont des personnes physiques.

7 Les membres

7.1 Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Dans le cas des membres adhérents, être ou avoir été élève de TELECOM Nancy
- Adhérer aux présents statuts
- À l'exception des membres de fait, bienfaiteurs et ponctuels, s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le bureau des élèves.

Le bureau des élèves pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

7.2 Les catégories de membres

7.2.1 Les membres de fait

Peut être membre de fait :

- Tout ancien membre adhérent
- Tout membre actif d'une association étudiante en rapport avec TELECOM Nancy
- Tout enseignant, intervenant ou personnel de TELECOM Nancy

qui en fait la demande sous réserve d'acceptation du bureau des élèves.

Ce titre est décerné pour l'année scolaire en cours (de la date d'adhésion jusqu'au 31 août suivant) par le bureau des élèves à l'exception du directeur de TELECOM Nancy qui est membre de fait permanent. Les membres de fait ont droit de participation et de vote aux assemblées générales.

7.2.2 Les membres bienfaiteurs

Peut être membre bienfaiteur toute personne physique ayant fait un don manuel à l'association sous réserve d'acceptation du bureau des élèves.

7.2.3 Les membres ponctuels

Peut être membre ponctuel toute personne physique souhaitant participer à une manifestation ponctuelle ayant payé une cotisation d'un montant défini par le bureau des élèves pour ladite manifestation, sous réserve d'acceptation du bureau des élèves. Il ou elle n'est membre que pendant la durée de ladite manifestation.

7.2.4 Les membres adhérents

Est membre adhérent, toute personne souhaitant profiter des services et activités proposés par l'association qui s'est acquittée de la cotisation fixée annuellement. Les membres adhérents ont droit de participation et de vote aux assemblées générales.

7.2.5 Les membres extérieurs

Peut être membre extérieur toute personne non étudiante ou alumni de TELECOM Nancy souhaitant rejoindre l'association et s'étant acquittée d'une cotisation annuelle réduite fixée par le bureau des élèves, sous réserve d'acceptation du bureau des élèves. Cet acquittement n'est valide que pour l'année scolaire en cours (de la date d'adhésion jusqu'au 31 août suivant).

Les membres extérieurs peuvent uniquement prétendre aux tarifs CETEN lors des manifestations organisées par l'association ainsi qu'aux avantages liés aux partenariats conclus avec l'association. Ils n'ont pas accès aux autres services ou activités de l'association. Un membre extérieur n'a pas le droit de participation ni de vote aux assemblées générales.

7.3 Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Décès
- Radiation prononcée par le bureau des élèves pour non-paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant ledit bureau
- Exclusion prononcée par le bureau des élèves pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur de l'association, ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant ledit bureau et par écrit
- Démission adressée par écrit au président de l'association

Un membre ayant été exclu ne pourra prétendre à une nouvelle adhésion qu'après avis favorable du bureau et en tout état de cause, pas avant l'année scolaire suivant son exclusion.

8 Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau des élèves tant que cette affiliation n'entre pas en conflit avec le caractère et les objectifs de l'association décrits dans les articles 2 et 4 des présents statuts.

9 Ressources et financement

9.1 Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les dons manuels
- Les subventions diverses
- Les manifestations
- Toutes les ressources autorisées par les lois et le règlement en vigueur

9.2 Exercice comptable

L'exercice comptable commence au 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Tout membre de l'association peut, sur simple demande au trésorier et en présence de celui-ci, accéder aux comptes de l'association.

10 Organes souverains

L'association est administrée par :

- L'assemblée générale
- Le bureau des élèves

10.1 Dispositions communes aux deux assemblées générales

10.1.1 Composition des assemblées générales

Les assemblées générales, ordinaire ou extraordinaire, peuvent comprendre tous les membres de l'association ayant explicitement droit de participation aux assemblées générales d'après la Section 7.2.

10.1.2 Convocation et ordre du jour

Quinze jours avant la date fixée par le bureau des élèves, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire de l'association. La convocation se fait par courrier électronique. L'ordre du jour fixé et prévu par le bureau des élèves, sera envoyé aux membres en même temps que la convocation et sera modifiable jusqu'à sept jours avant l'assemblée générale. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour pourront être abordés.

Tout membre de l'association peut, s'il le souhaite, soumettre un point à ajouter à l'ordre du jour au bureau des élèves sous condition que cet ajout soit constructif et non contraire au but et au caractère de l'association. Ce membre, ou le membre qui le représente, aura l'obligation dans le cas ou son point est ajouté par validation du bureau des élèves, de faire entendre à l'assemblée générale son avis sur ledit point sans quoi celui-ci ne sera pas abordé.

10.1.3 Président et secrétaire de l'assemblée générale

La présidence de l'assemblée générale appartient au président de l'association ou à un membre du bureau des élèves choisi par celui-ci s'il est empêché.

La rédaction du procès verbal de l'assemblée générale appartient au secrétaire de l'association ou à un membre du bureau des élèves s'il est empêché. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire de séance.

10.1.4 Délibérations

Les délibérations se font à main levée sauf demande de la part d'un membre adhérent. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

10.1.5 Représentation des membres en cas d'empêchement

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Doit être tenue une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée.

10.2 L'assemblée générale ordinaire (AGO)

Elle se réunit chaque année au mois de janvier. Elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le président de l'assemblée générale fait entendre à l'assemblée générale la situation morale et l'activité de l'association. Le trésorier de l'association rend compte à l'assemblée générale de la gestion financière. Après avoir délibéré et statué les divers rapports, l'assemblée générale délibère sur le budget prévisionnel ainsi que sur les autres points à l'ordre du jour.

10.3 L'assemblée générale extraordinaire (AGE)

Elle peut se réunir à la demande du bureau des élèves ou à la demande de la moitié plus un des membres de l'association, sur convocation du président de l'association, suivant les modalités prévues dans l'article 10.1.2.

10.3.1 Quorum

Dans le cas de l'assemblée générale extraordinaire, les délibérations ne peuvent être validées que si au moins le tiers des membres de l'association est représenté. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai d'au moins 7 jours, avec le même ordre du jour mais sans nécessité de quorum.

Un membre représentant le quorum de l'assemblée générale peut, s'il le souhaite, soumettre au président de l'association un point à ajouter à l'ordre du jour. Ce point sera ajouté s'il a été soumis au moins 3 jours avant l'assemblée générale extraordinaire, sous condition que cet ajout soit constructif et non contraire à l'objet et au caractère de l'association.

10.3.2 Modification des statuts

Les statuts de l'association peuvent être modifiés à la demande de la majorité du bureau des élèves. Tout membre peut, s'il le souhaite, soumettre une idée de modification des statuts au bureau des élèves lors des réunions dudit bureau, sous condition que cette modification soit constructive et non contraire au but et au caractère de l'association, sauf si elle concerne l'article 2 ou l'article 4.

Toute modification des statuts doit être rédigée et envoyée aux membres de l'association au plus tard en même temps que la convocation pour l'assemblée générale extraordinaire durant laquelle seront votés les changements de statuts.

10.3.3 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. En cas de dissolution de l'association, l'actif net subsistant et les documents comptables seront remis obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire. Les comptes afférents seront clos. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

10.4 Le bureau des élèves

10.4.1 Fonction

Le bureau des élèves (BDE) est l'organe exécutif de l'association, il est placé sous la direction du président. Il assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en oeuvre les décisions de la dernière assemblée générale et conformément à l'objet des statuts.

10.4.2 Composition

Le bureau des élèves est composé de 10 élèves de TELECOM Nancy élus pour un mandat d'un an, débutant le 1^{er} janvier et finissant le 31 décembre. Dans les deux semaines suivant son élection, le nouveau bureau des élèves doit se réunir afin d'attribuer les postes suivants :

- Un Président, élève de deuxième année
- Un Vice-président, élève de première année

- Un Trésorier assisté d'un Vice-trésorier
- Un Secrétaire
- Un Responsable des clubs
- Un Responsable informatique
- Un Responsable logistique
- Deux Responsables communication.

Le cumul des postes énumérés ci-dessus est interdit.

En plus de ces 10 élèves :

- est choisi en la personne du président sortant un représentant des troisième année. Dans le cas où le président sortant n'est pas en troisième année à TELECOM Nancy au moment des élections ou est dans l'incapacité d'assurer cette fonction, un autre membre du bureau sera alors choisi par le bureau des élèves sortant. Dans le cas extrême où aucun membre du bureau sortant n'est en troisième année, le bureau sortant choisira un membre adhérent, élève de troisième année.
- est élu par l'ensemble des membres adhérents en filière apprentissage un responsable apprentis.

10.4.3 Délibérations

Les délibérations se font à main levée sauf demande de la part d'un membre du bureau des élèves. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

L'ensemble de ses pouvoirs doit être soumis à la validation de la majorité absolue du bureau des élèves. Les membres du bureau des élèves peuvent se faire représenter par un autre membre du bureau en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

10.4.4 Pouvoirs

Le bureau des élèves :

- Peut autoriser tout acte ou opération qui n'est pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
- Se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres de fait et bienfaiteurs.
- Se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.
- Autorise l'ouverture de tous comptes bancaires ou postaux, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.
- Autorise le président ou le trésorier à exécuter tout acte, aliénation ou investissement reconnu nécessaire, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

10.4.5 Modalités des élections du bureau des élèves

L'élection se fait exclusivement à bulletin secret. Le vote par procuration est admis dans la limite d'une procuration par personne. Elle doit être datée et signée, rédigée sur les formulaires fournis par le bureau des élèves. Le vote par correspondance est interdit. Dans le cas où l'électeur est porteur d'une procuration, il doit introduire autant de bulletins que le nombre de voix qu'il représente et doit émarger devant le nom de la personne dont il porte la procuration. Il doit remettre ses procurations au responsable du bureau de vote.

Dans le cas où il y a une ou deux listes, seul un tour est nécessaire. Pour que les bulletins soient déclarés recevables, on effectue alors un scrutin plurinominal majoritaire à un tour avec panachage dont le détail du fonctionnement est le suivant :

Sont élus les cinq premiers candidats de première année et les cinq premiers candidats de deuxième année ayant eu le plus de voix à condition que le nombre total de votants soit supérieur à 33% des électeurs inscrits.

Dans le cas où le nombre de votants n'est pas supérieur à 33% des électeurs inscrits, le vote est prolongé d'un jour ouvré. Si à la fin de ce jour, le nombre de votants n'est toujours pas supérieur à 33% des électeurs inscrits, le dépouillement a quand même lieu.

Dans le cas où il y a plus de deux listes, pour que les bulletins soient déclarés recevables, on effectue alors un scrutin plurinominal majoritaire à deux tours avec panachage dont le détail du fonctionnement est le suivant :

Sont élus au premier tour dans l'ordre décroissant des voix les candidats ayant eu une majorité absolue des voix à condition que le nombre de voix recueillies soit supérieur à 33% des électeurs inscrits. Les votes pour et blanc comptent dans le nombre total de voix exprimées. Les votes nuls ne comptent pas dans le nombre total de voix exprimées.

Si cinq étudiants de première année et cinq de deuxième année sont élus, les élections s'achèvent.

Dans le cas contraire, un second tour est organisé dans un délai de cinq jours ouvrables. Par année d'étude, seuls peuvent se maintenir les candidats non élus ayant obtenu les voix d'au moins 25% des inscrits ou, à défaut, les six candidats non élus ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité du nombre de voix au premier tour et si cette égalité empêche de choisir les candidats admissibles au second tour, ces candidats sont admis au second tour.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages entre plusieurs élèves d'une même année et si cette égalité empêche de désigner les cinq élèves entrant au Bureau des Élèves, un nouveau tour portant sur ces seuls élèves sera organisé dans un délai de cinq jours ouvrables afin de les départager, et ainsi de suite jusqu'à départage entre ces candidats.

Dans tous les cas, tout bulletin incomplet, corrigé, raturé ou comprenant une marque distinctive sera déclaré nul. Tout bulletin sans aucune écriture sera considéré comme blanc.

10.4.6 Vacances

En cas de vacance d'un poste, le bureau des élèves pourvoit provisoirement au remplacement du membre. Il sera procédé à son remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Si plus d'un tiers des membres du bureau des élèves devaient laisser leur poste vacant, la nouvelle composition du bureau devra être validée par une assemblée générale extraordinaire.

La vacance du poste de Président ou de Trésorier entraînera obligatoirement la convocation d'une assemblée générale extraordinaire dans un délai d'un mois afin de prendre les mesures qui s'imposent.

11 Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera déposé par le bureau des élèves et adopté par ledit bureau à la majorité absolue afin de fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait au descriptif des postes du bureau, au mode d'utilisation des locaux et des divers équipements, à l'administration interne de l'association et aux montants des cotisations. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Ce règlement intérieur peut être modifié par le bureau des élèves. Il est mis à disposition à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par affichage et courrier électronique sous un délai de 7 jours suivant la date de la modification. Le délai d'application est de 7 jours après la diffusion du règlement intérieur.

Les articles concernant l'utilisation des locaux seront déposés par le bureau des élèves et adoptés en accord avec le directeur de TELECOM Nancy. Leur modification nécessite l'accord du directeur de TELECOM Nancy.	
Les présents statuts ont été votés lors de l'assemblée générale extraordinaire à Villers-lès-Nancy le lundi 14 novembre 2016.	
Signatures Président	Secrétaire